

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

Établissant un programme de crédits de taxes à la suite de travaux admissibles effectués sur certaines unités d'évaluation situées sur le territoire de la Ville de Laval

Adopté le 14 décembre 2018

ATTENDU que la Ville de Laval souhaite adopter un programme aux fins d'accorder une aide, sous forme de crédit de taxes, conformément aux articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU que ce programme doit viser les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques déterminées par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dûment déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Aram Elagoz

APPUYÉ PAR: Nicholas Borne

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans ce règlement, on entend par :

- | | |
|---------------------------------|--|
| « Certification BOMA BEST » : | la certification accordée par l'Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Canada à des bâtiments respectant les normes de performance et de gestion environnementales. |
| « Certification LEED Canada » : | la certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments |

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649 – Codification administrative

	respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique.
« Certification Living Building Challenge » :	la certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de durabilité de l'environnement bâti.
« Demande » :	la demande de crédit de taxes présentée sur le formulaire prévu à cet effet, ainsi que tous les renseignements et les documents requis par ce règlement.
« Démolition-reconstruction » :	la démolition complète d'un bâtiment et son remplacement par un bâtiment neuf.
« Évaluateur » :	le directeur du Service de l'évaluation de la Ville ou un de ses représentants.
« Exercice financier » :	une année civile du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
« Programme » :	le programme de crédit de taxes prévu à ce règlement.
« Requéran » :	tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui présente une demande de crédit de taxes en vertu de ce règlement.
« Règlement L-2000 » :	le règlement numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval.
« Responsable du programme » :	le directeur ou la directrice du Service du développement économique de la Ville ou un de ses représentants.
« Trésorier » :	le Trésorier de la Ville ou un de ses représentants.
« Unité d'évaluation » :	une unité d'évaluation au sens de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (RLRQ, chapitre F-2.1).
« Valeur » :	valeur inscrite au rôle d'évaluation en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> .

L-12649 a.1; L-12754 a.1.

CHAPITRE II- **PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

ARTICLE 2- **OBJET**

La Ville adopte un programme de crédit de taxes en soutien au développement économique de son territoire et afin d'y favoriser certains travaux de construction, de démolition-reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement de bâtiments compris dans une unité d'évaluation énumérée à l'annexe 1 de ce règlement.

L-12649 a.2; L-12754 a.2.

ARTICLE 3- MONTANT MAXIMAL DU PROGRAMME

La valeur totale des crédits de taxes qui peuvent être accordés annuellement pour l'ensemble des demandes déclarées admissibles au programme est inférieure à 1 % du budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

L-12649 a.3; L-12754 a.3.

CHAPITRE III- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 4- IMMEUBLE ADMISSIBLE

Est admissible au programme, un immeuble respectant toutes les conditions suivantes :

1. il y est exercé un usage conforme au règlement L-2000;
2. l'usage qui y sera exercé, à la suite des travaux, sera conforme au règlement L-2000;
3. il est compris, ou sera compris, dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'annexe 1 de ce règlement;
4. il est la propriété du requérant ou ce dernier l'occupe ;
5. le requérant y exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou une coopérative;
6. une demande complète au sens de l'article 9 a été déposée quant à cet immeuble par le requérant auprès du responsable du programme avant le 31 décembre 2025, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par ce dernier selon l'article 11;
7. il a fait l'objet de travaux admissibles.

L-12649 a.4; L-12754 a.4.

ARTICLE 5- IMMEUBLE NON ADMISSIBLE

Est non admissible, un immeuble dont :

1. les activités qui y sont transférées, le cas échéant, étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située au Québec;
2. son propriétaire ou un de ces occupants bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

L-12649 a.5.

ARTICLE 6- TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont des travaux admissibles les travaux de construction, de démolition- reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent toutes les conditions suivantes :

1. ils ont été effectués en une phase;
2. ils ont été complétés conformément à tous les permis et certificats délivrés par la Ville;
3. ils sont conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

L-12649 a.6.

ARTICLE 7- TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne sont pas admissibles:

1. la partie des travaux visés par d'autres programmes de crédit de taxes de la Ville;
2. la partie des travaux qui, en vertu d'une loi applicable au Québec, est exempté de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de ces taxes;
3. les travaux effectués sur un immeuble devant être acquis par la Ville, notamment un immeuble devant être acquis à des fins de réserves foncières ou d'habitation suivant la *Charte de la Ville de Laval* (S.Q., 1965, chapitre 89) ou un immeuble faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques suivant la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24);
4. les travaux qui ont été commencés avant la date à laquelle une demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le responsable du programme;
5. les travaux qui ont été commencés avant la date de délivrance de tous les permis et certificats requis conformément aux règlements de la Ville;
6. les travaux qui n'ont pas été complétés à la première des dates suivantes :
 - a. le dernier jour du 36^{ième} mois suivant la date à laquelle la demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le responsable du programme;
 - b. le 31 décembre 2027.

L-12649 a.7; L-12754 a.5.

ARTICLE 8- SEUILS MINIMAUX D'AUGMENTATION DE LA VALEUR

Pour pouvoir bénéficier du programme, la différence entre la valeur du bâtiment après les travaux admissibles et sa valeur avant les travaux admissibles doit correspondre aux seuils minimaux suivants, lesquels varient selon la rubrique énumérée à l'annexe 1 de ce règlement sous laquelle l'unité d'évaluation est répertoriée après les travaux admissibles:

Rubrique de l'unité d'évaluation	Construction / Démolition-reconstruction	Agrandissement / Rénovation
« 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »	3 000 000,00 \$*	2 000 000,00 \$*
« 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf : - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil » - « 4744 Réseau de télévision par satellite »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649 – Codification administrative

<ul style="list-style-type: none"> - « 4745 Télévision payante, abonnement » - « 4746 Réseau de câblodistributeurs » - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau » - « 4773 Distribution de films et de vidéos » - « 4799 Tous les autres services d'information » 		
« 4923 Centre d'essai pour le transport »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6348 Service d'assainissement de l'environnement »	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$
« 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6838 Formation en informatique »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 655 - Service informatique »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6592 Service de génie »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 71 -- Exposition d'objets culturels »	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$

« 751 - Centre touristique »	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$
------------------------------	------------------	-----------------

* Ces seuils minimaux ne s'appliquent pas pour un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique 25 « incubateur industriel » énumérée à l'annexe 1 de ce règlement.

L-12649 a.8; L-12754 a.6.

CHAPITRE IV-

CONDITIONS D'OBTENTION DU CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 9-

DEMANDE

Le requérant qui désire se prévaloir des dispositions de ce programme de crédit de taxes doit transmettre, dûment complété et signé, le formulaire de demande de crédit de taxes fourni à cette fin par le responsable du programme ou accessible au lavaleconomique.com, accompagné des documents suivants :

1. une déclaration attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble, qui fera l'objet des travaux admissibles et qui est, ou sera, compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'annexe 1 de ce règlement;
2. une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble publié au registre foncier ou du bail publié, le cas échéant, au registre foncier attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux admissibles;

Le formulaire de demande et les documents l'accompagnant doivent être transmis par la poste ou par courriel, à l'adresse prévue au formulaire de demande.

L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date où elles ont été reçues si elles sont complètes ou à la date où elles ont été complétées.

L-12649 a.9; L-12754 a.7.

ARTICLE 10-

OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Dans les 10 jours de la survenance de l'évènement, le requérant doit informer par écrit le responsable du programme :

1. de tout changement dans les informations transmises en vertu de l'article 9;
2. de tout changement dans les documents remis en vertu de l'article 9;
3. de tout changement dans les usages et les activités exercés dans l'immeuble;
4. de toute cessation d'un usage ou d'une activité;
5. que les travaux sont complétés;
6. qu'une certification BOMA BEST, LEED ou Living Building Challenge pour les travaux admissibles a été obtenue et en remettre copie.

L-12649 a.10.

ARTICLE 11- ANALYSE

Si la demande est incomplète, le responsable du programme en suspend l'étude jusqu'à ce qu'elle soit complète selon l'article 9 et en informe, en conséquence, le requérant. Une demande n'est pas incomplète et son étude n'est pas suspendue du fait que la rubrique énumérée à l'annexe 1 dans laquelle l'immeuble sera compris n'ait pas été identifiée, dans la mesure où cette information soit fournie au responsable du programme au plus tard à la fin des travaux.

Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le responsable du programme donne au requérant un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande ou de son refus.

L'acceptation d'une demande est toujours conditionnelle à ce qu'elle soit et demeure conforme à ce règlement.

L'ordre d'acceptation des demandes est établi en fonction de la date de réception des demandes complètes conformément à l'article 9.

Une demande ne peut être acceptée si le montant total maximal qui peut être accordé annuellement et qui est mentionné à l'article 3 est atteint ou sera atteint par l'acceptation de la demande.

Aucun crédit de taxes ne peut être accordé si la demande n'a pas fait l'objet d'un avis écrit de sa conformité et de son acceptation par le responsable du programme.

L-12649 a.11; L-12754 a.8.

ARTICLE 12- AUTORISATION DU RESPONSABLE DU PROGRAMME

Lorsque le requérant a informé le responsable du programme que les travaux sont complétés, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, le responsable du programme s'assure que le requérant n'est pas en défaut de:

1. respecter ce règlement;
2. payer une somme due à la Ville à titre de taxes, de tarifs municipaux ou de droits sur les mutations immobilières;
3. rendre des travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable;
4. de maintenir les travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Lorsque le requérant est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces conditions, le responsable du programme lui fait parvenir un avis écrit l'informant de son défaut.

Lorsque le requérant a respecté toutes les conditions prévues au premier alinéa, le responsable du programme l'avise par écrit et autorise l'application du crédit de taxes, par le trésorier, conformément à l'article 21.

L-12649 a.12.

CHAPITRE V- CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 13- OBJET

Le crédit de taxes est égal à un pourcentage de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si les travaux admissibles n'avaient pas été effectués.

L-12649 a.13.

ARTICLE 14- **CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – DE BASE**

Le pourcentage mentionné à l'article 13 est établi comme suit :

- 100 % pour les premiers 24 mois suivant la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles;
- 75 % pour les 12 mois subséquents;
- 50 % pour les 12 mois subséquents;
- 25 % pour les derniers 12 mois.

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation et, pour le dernier exercice financier, au nombre de jours qui se sont écoulés jusqu'à la date anniversaire de la date de prise d'effet de ces modifications.

Lorsque la valeur d'un bâtiment ayant fait l'objet de travaux admissibles est modifiée, la différence entre les montants de la taxe foncière générale, calculée en vertu de l'article 13, est diminuée ou augmentée, le cas échéant, proportionnellement à la baisse ou à l'augmentation de la valeur du bâtiment.

L-12649 a.14.

ARTICLE 15- **CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – CERTIFICATION**

Lorsque le requérant obtient pour les travaux admissibles une certification BOMA BEST, une certification LEED ou une certification Living Building Challenge, le pourcentage mentionné à l'article 13 est établi comme suit :

- 100 % pour les premiers 36 mois suivant la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles;
- 75 % pour les 12 mois subséquents;
- 50 % pour les derniers 12 mois.

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation et, pour le dernier exercice financier, au nombre de jours qui se sont écoulés jusqu'à la date d'anniversaire de la date de prise d'effet de ces modifications.

Lorsque la valeur d'un bâtiment ayant fait l'objet de travaux admissibles est modifiée, la différence entre les montants de la taxe foncière générale, calculée en vertu de l'article 13, est diminuée ou augmentée, le cas échéant, proportionnellement à la baisse ou à l'augmentation de la valeur du bâtiment.

L-12649 a.15.

ARTICLE 16- **CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – AIDE GOUVERNEMENTALE**

Malgré l'article 13 et les articles 14 et 15, lorsque le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. il ne peut excéder la moitié du montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles;
2. il doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

L-12649 a.16.

ARTICLE 17- DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES

Sous réserve de l'article 23, le crédit de taxes est applicable sur une période maximale de 60 mois consécutifs à compter de la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles.

L-12649 a.17.

ARTICLE 18- OCCUPATION PARTIELLE D'UN IMMEUBLE

Si une partie d'une unité d'évaluation admissible au programme est occupée par une entreprise ou une activité qui, si elle constituait une unité d'évaluation distincte, ne serait pas admissible, le montant du crédit de taxes est réduit au prorata de la superficie occupée par cette entreprise ou cette activité.

L-12649 a.18.

ARTICLE 19- AUTRE CRÉDIT DE TAXES

Pour la durée du crédit de taxes prévue à l'article 17, tout crédit de taxes accordé en vertu d'un autre règlement de la Ville est soustrait du crédit de taxes accordé en vertu de ce règlement.

L-12649 a.19.

ARTICLE 20- MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT DE TAXES

Le montant maximal du crédit de taxes qui peut être accordé en vertu de ce règlement à une unité d'évaluation pour un exercice financier est de 1 600 000,00 \$ et, pour 60 mois, de 8 000 000,00 \$.

L-12649 a.20.

ARTICLE 21- APPLICATION

Dès que le responsable du programme autorise l'application du crédit de taxes en vertu de l'article 12, le trésorier applique le crédit de taxes.

Jusqu'à ce que le requérant obtienne, le cas échéant, une certification BOMA BEST, une certification LEED ou une certification Living Building Challenge pour les travaux admissibles, le trésorier applique le crédit de taxes calculé en vertu de l'article 14.

Lorsque le requérant obtient une des certifications mentionnées à l'alinéa précédent, le trésorier applique, à compter de la date de la certification, le crédit de taxes calculé en vertu de l'article 15 et fait, s'il y a lieu, les ajustements requis proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de la certification.

Lorsque le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes applicable par le trésorier ne peut, à compter de la date du premier versement de cette aide, et conformément à l'article 16, excéder la moitié du montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles et fait, s'il y a lieu, les

ajustements requis proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de ce versement.

L-12649 a.21.

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22- CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, qui a reçu un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande en vertu de l'article 11 ou pour lequel le responsable a autorisé l'application par le trésorier du crédit de taxes en vertu de l'article 12, n'est plus le même, le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant bénéficie des droits du requérant, du propriétaire ou de l'occupant précédent s'il assume les obligations de celui-ci en vertu de ce règlement et que l'immeuble et les travaux demeurent conformes au règlement.

L-12649 a.22; L-12754 a.9.

ARTICLE 23- IMMEUBLE ENDOMMAGÉ

La diminution de la valeur du bâtiment qui résulte d'un incendie non attribuable au propriétaire et à l'occupant, d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une inondation, d'une émeute, d'une grève ou d'une guerre suspend l'application du crédit de taxes pour une période ne pouvant excéder 36 mois à compter du premier jour du sinistre ou de l'évènement.

Le crédit de taxes pour la période où il n'a pas encore été appliqué pourra l'être à compter de la date de prise d'effet du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment, dans la mesure où cette valeur est égale ou supérieure à celle inscrite au certificat de l'évaluateur après les travaux admissibles.

Le crédit de taxes non encore appliqué est calculé sur la valeur du bâtiment à la suite du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment.

L-12649 a.23.

ARTICLE 24- DÉCHÉANCE

Si, selon la première des deux éventualités suivantes, 30 mois après la date de l'avis écrit de la conformité et de l'acceptation d'une demande prévu à l'article 11 ou le 30 juin 2028, le requérant n'a pas fourni tous les documents requis en vertu des articles 9 et 10 ou n'a pas, dans les 90 jours de l'avis écrit en vertu de l'article 12, corrigé les irrégularités, il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

L-12649 a.24; L-12754 a.10.

ARTICLE 25- FAUSSE DÉCLARATION

Tout changement dans les informations et les documents d'une demande qui n'est pas déclaré conformément à l'article 10, toute fausse déclaration dans une demande et toute tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de tout crédit de taxes prévu à ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649 – Codification administrative

avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

L-12649 a.25.

ARTICLE 26- INSPECTION

Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville et ses représentants, l'évaluateur, le trésorier et le responsable du programme sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour lequel une demande a été présentée afin de s'assurer de la tenue à jour du rôle d'évaluation, de l'état de l'immeuble, de la conformité de la demande à ce règlement, de la conformité des travaux à ce règlement, aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par une demande s'oppose à l'inspection de l'immeuble, la demande du requérant est annulée et il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

Les inspections effectuées par les employés mentionnés au premier alinéa ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la qualité de la main d'œuvre, de la surveillance du chantier ni de la conformité des travaux exécutés.

L-12649 a.26.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

ARTICLE 27- *(Supprimé)*

L-12649 a.27; L-12754 a.11.

ARTICLE 28- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L-12649 a.28.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12754** modifiant le *Règlement L-12649 établissant un programme de crédits de taxes à la suite de travaux admissibles effectués sur certaines unités d'évaluation situées sur le territoire de la Ville de Laval*
Adopté le 1^{er} décembre 2020.
-

ANNEXE 1

2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
2013	Industrie d'équarrissage
2014	Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales
2019	Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
2031	Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés
2033	Fabrication d'aliments congelés
2039	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
2041	Industrie du beurre
2043	Industrie du lait de consommation
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés
2045	Industrie du fromage
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2049	Autres industries de produits laitiers et succédanés
2051	Meunerie et minoterie
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux

2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes
2072	Industrie du pain
2073	Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisseries
2074	Industrie de pâtes alimentaires sèches
2075	Industrie de mélanges de farine et de pâte
2076	Industrie de tortillas
2077	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite
2079	Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café
2088	Industrie d'aliments à grignoter
2089	Industries d'autres produits alimentaires
2091	Industrie de boissons gazeuses
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée
2096	Industrie de la glace
2097	Industrie de sirops et de concentrés aromatisants
2099	Autres industries de boissons

2110	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
2120	Industrie des produits du tabac
2130	Industrie du cannabis
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
2215	Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
2216	Recyclage des produits en caoutchouc
2217	Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire
2219	Industrie d'autres produits en caoutchouc
2221	Industrie de produits en mousse de polystyrène
2222	Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide
2232	Industrie de profilés non stratifiés en plastique
2235	Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2270	Industrie de portes et de fenêtres en plastique

2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2293	Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
2299	Industrie de tous les autres produits en plastique
2310	Tannerie
2320	Industrie de la chaussure
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
2431	Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
2433	Industrie de filés de soie
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440	Industrie de la corde et de la ficelle

2451	Industrie du traitement de fibres naturelles
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes)
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile
2496	Industrie de tissus larges
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
2499	Autres industries de produits textiles
2510	Incubateur industriel
2611	Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons
2615	Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons
2616	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons

2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons
2618	Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons
2619	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
2621	Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles
2625	Industrie de robes pour femmes et filles
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles
2628	Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles
2629	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés
2639	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails coupés-cousus
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements

2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2723	Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Fabrication d'escaliers en bois
2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois

2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2819	Autres industries du meuble résidentiel
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2829	Autres industries du meuble de bureau
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
2911	Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique
2912	Industrie de pâte chimique
2913	Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique
2914	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction
2916	Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)
2919	Autres industries du papier
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact
2933	Industrie de sacs en papier
2939	Industrie d'autres contenants en carton

2991	Industrie du papier couché, traité et contrecollé
2992	Industrie de produits de papeterie
2993	Industrie de produits en papier hygiénique jetable
2994	Industrie du papier recyclé
2999	Industrie de tous les autres produits en papier transformé
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014	Industrie de l'impression de livres
3015	Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires
3016	Industrie de la sérigraphie commerciale
3017	Industrie de l'impression numérique
3018	Activités de soutien à l'impression commerciale
3019	Autres activités d'impression commerciale
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données
3039	Autres industries de l'édition
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3042	Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)
3043	Industrie de livres (édition et impression combinées)
3044	Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)

3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
3111	Industrie de ferro-alliages
3112	Fonderie d'acier
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier
3119	Autres industries sidérurgiques
3121	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
3122	Industrie de la construction de structures pour éolienne
3140	Fonderie de fer
3151	Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
3152	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)
3161	Industrie du laminage de l'aluminium
3162	Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté
3163	Industrie de la production d'aluminium de première fusion
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression

3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222	Industrie de barres d'armature
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246	Industrie de canettes en métal
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
3259	Autres industries de produits en fil métallique
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage

3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292	Industrie de soupapes en métal
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294	Industrie du forgeage
3295	Industrie de l'estampage
3299	Autres industries de produits métalliques divers
3310	Industrie de machines agricoles
3321	Fabrication de moules industriels
3329	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
3331	Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
3391	Industrie de compresseurs et de pompes
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
3394	Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396	Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien

3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
3399	Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3430	Industrie de véhicules automobiles
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

3490	Autres industries du matériel de transport
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3520	Industrie de gros appareils
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
3541	Industrie du matériel électronique ménager
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
3551	Industrie d'équipements de télécommunication
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553	Industrie du matériel téléphonique
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
3561	Industrie de transformateurs électriques
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580	Industrie de fils et de câbles électriques

3591	Industrie d'accumulateurs
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594	Industrie de batteries et de piles
3595	Centrale de biomasse ou de cogénération
3596	Centrale de combustibles fossiles
3599	Autres industries de produits électriques
3611	Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
3620	Industrie du ciment
3630	Industrie de produits en pierre
3641	Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton
3642	Industrie de produits de construction en béton
3649	Autres industries de produits en béton
3650	Industrie du béton préparé
3661	Industrie du verre
3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
3670	Industrie de produits abrasifs

3680	Industrie de la chaux
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3699	Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713	Ligne de l'oléoduc
3714	Raffinerie de pétrole
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719	Autres services du pétrole
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
3799	Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870	Industrie de produits de toilette
3881	Industrie de pigments et de colorants secs
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
3884	Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible
3885	Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)
3886	Industrie d'alcalis et de chlore
3891	Industrie d'encre d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899	Industrie de tous les autres produits chimiques
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912	Industrie d'horloges et de montres
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux

3914	Industrie d'articles ophtalmiques
3915	Atelier de mécanicien-dentiste
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932	Industrie de jouets et de jeux
3933	Industrie de la bicyclette
3934	Industrie du trophée
3940	Industrie de stores vénitiens
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974	Industrie d'étalages
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés

4711	Centre d'appels téléphoniques
4712	Tour de relais (micro-ondes)
4715	Services de télécommunications sans fil
4716	Services de télécommunications par satellite
4719	Autres services de télécommunications
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
4734	Réseau de radiocommunication par satellite
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques
4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4743	Studio de télédiffusion (sans public)
4747	Fournisseurs de services Internet (câblodistribution)
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
4761	Studio d'enregistrement du son
4762	Production d'enregistrements sonores (production seulement)
4763	Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée
4764	Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)

4769	Autres industries de l'enregistrement sonore
4771	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)
4779	Postproduction et autres industries du film et du vidéo
4781	Service de traitement des données
4782	Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)
4789	Autres services spécialisés de traitement des données
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
4792	Archives
4793	Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche
4923	Centre d'essai pour le transport
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique

6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6551	Service informatique
6553	Service de conception de sites Web Internet
6554	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	Service de géomatique
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6838	Formation en informatique
7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan

7119	Autres activités culturelles
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques

L-12754 a.12.